

Arrêt

n° 269 068 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 21 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me F. HASOYAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance*

exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des principes de proportionnalité et du raisonnable et du devoir de diligence en tant que principe général de bonne administration (traduction libre de « Schending van de materiële motiveringsplicht juncto art. 9bis van de Vreemdelingenwet en art. 8 EVRM; Schending van het evenredigheids- en redelijkheidsbeginsel; schending van de motiveringsplicht vervat in art. 62 van de Vreemdelingenwet en artt. 2 en 3 de Wet de Wet van wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991) en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: Zorgvuldigheidsplicht; »).

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les éventuels documents produits par la requérante à l'appui de celle-ci, ni son complément.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

La partie requérante soutient notamment, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué sur l'absence d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine de la requérante, élément qu'elle soutient avoir invoqué en tant que circonstance exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [I]la requérante reste en défaut de démontrer s'être prévalue, en temps utile et à titre de circonstance exceptionnelle, de l'absence d'un poste diplomatique belge en Arménie. Elle ne saurait, ici non plus, tenter de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier. Le moyen n'est par conséquent pas fondé », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, semble fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Il semble indiqué au Conseil, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour au point 1. (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609) ».

4. Dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « « [m]on mandant tient à vous faire parvenir les pièces figurant au dossier administratif de la requérante et dont une copie ne figurait pas au dossier ayant été transmis au greffe [du] Conseil. Je joins lesdits éléments à la présente ».

Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 février 2022, la partie défenderesse se réfère à sa demande d'être entendue.

Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 février 2022, la partie requérante se réfère aux écrits.

5. Au vu du dépôt par la partie défenderesse de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des documents produits par la requérante à l'appui de celle-ci, et de son complément du 1^{er} mars 2020 – le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ayant dans un premier temps relevé erronément l'absence dudit complément –, le Conseil estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3.

6.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.2.1 En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

6.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante ne s'est pas prévalu de la protection de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sous cet angle. La partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique et la partie requérante reste en défaut de contester la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra*.

S'agissant de l'enfant commun que la requérante a eu avec un ressortissant étranger, le Conseil observe que le premier acte attaqué mentionne à ce sujet que « *notons que dans les annexes déposées, Madame nous fait part de l'acte de naissance de son enfant : [G.Ma.] né le 29.09.2019, à Bruxelles. D'une part, notons que l'enfant n'est pas cité dans la demande qui n'est introduite que pour*

Madame seule. D'autre part, l'enfant ne dispose d'aucun séjour légal sur le territoire et son père, Monsieur [G.Me.] ne dispose plus de séjour légal depuis 2011. Rien n'empêche toute la famille de retourner au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, l'enfant n'est pas scolarisé, vu son jeune âge. Enfin, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444) ». Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation de famille concrète de la requérante, tenant compte des informations dont elle disposait lors de la prise du premier acte attaqué.

En outre, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

6.2.3 S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec Monsieur [G.Me.], des difficultés d'entreprendre seule un voyage avec son enfant mineur vers son pays d'origine, de l'absence de famille dans son pays d'origine et de l'absence d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine, force est de constater que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces points. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

6.3.1 S'agissant de la troisième branche, relative au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé supra au point 6.1.

6.3.2 En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « est arrivée en octobre 2017 munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours entre le 08.08.2016 et le 07.08.2017 ; délai dépassé », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de faire le lien entre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. Or, le Conseil renvoie supra aux points

6.1 à 6.2.3 et rappelle que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate à ladite demande en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 6.1 du présent arrêt. Le motif du second acte attaqué doit donc être considéré comme établi.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT